

# Règlementation de la pêche dans les étangs de l'Ile de Loisir de Cergy Pontoise 2019



## Règlementation générale des étangs des Galets, de la Ferme, des Cayennes, de la Goujonnaise.

Article 1 - Le règlement général de l'île de loisir devra être respecté, en particulier le maintien en état de propreté des emplacements de pêche (des poubelles sont réparties sur la base). Pour accéder aux parkings, la cotisation pour le pass annuel sera à acquitter (délivré à au centre d'accueil) au tarif préférentiel de 12,1€.

Article 2 - Accès et pêche réservés uniquement aux membres de l'AAPPMA "la Goujonnaise l'Hameçon" et aux détenteurs d'une carte Interfédérale EHGO.

Article 3 - La réglementation générale de la pêche devra être observé.

Article 4 - Les zones de pêches autorisées du bord doivent être respectée (cf. Annexe 1).

L'étang des cayennes étant partagé avec l'activité modélisme, les lignes ne doivent pas être tendues à l'extérieur des limites de zones autorisées.

Article 5 - La pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre **et interdite de nuit.**

Article 6 - Ouverture de la pêche des carnassiers, **du 1 mai au 31 janvier** inclus.

Article 7 - Pour la pêche des carnassiers, seul la pêche au leurre est autorisée (vif, mort manié interdit). La pêche s'effectue donc à une seule canne tenue à la main.

Article 8 - La Pêche s'effectue en NO-KILL : L'ensemble des espèces pêchées (hors espèces nuisibles : poissons chat, perche soleil) doivent donc être remise à l'eau immédiatement.

Article 9 - Durant la saison, des lâchers de truite pourront avoir lieu. Le prélèvement sera autorisé et le nombre de prise limité à 3 truites par jour et par pêcheur.

Article 10 - Pour la pêche de la carpe, seul un amorçage raisonné est autorisé (un maximum de 2kg de bouillettes/pellets et 5L de graines par jour). Les esches naturelles et bouillettes sans conservateurs seront privilégiées).

Article 11 - Pour la pêche des carpes, carpeaux et amours blancs, le tapis de réception est obligatoire et la remise à l'eau doit être immédiate. L'usage du sac de conservation est interdit.

Article 12 - La capture et/ou destruction des batraciens et reptiles de toutes espèces est interdite.

Article 13 - L'AAPPMA se réserve le droit de fermer la pêche après empoisonnement ou pour travaux, la pêche est interdite quand la surface de l'eau est gelée.

Article 14 - Le non-respect du dit règlement entrainera l'exclusion immédiate du pêcheur indélicat et sera susceptible de poursuites.

### **Règlement spécifique à l'étang de la folie.**

Article 15 - Le règlement général s'applique

Article 16 - L'étang de la folie n'est ouvert à la pêche du bord que du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars sur les secteurs autorisés (cf. Annexe 1).

### **Règlementation spécifique FLOAT-TUBE.**

Article 17 - La pêche en float tube n'est autorisée que sur l'étang des galets du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier inclus et sur l'étang de la goujonnaise du 1<sup>er</sup> mai au 31 janvier inclus.

Article 18 - Les pédalos et autres embarcations nautiques sont prioritaires sur les pêcheurs en float tube.

Article 19 - Par sécurité, il est nécessaire de savoir nager, d'être au minimum 2 pêcheurs sur le plan d'eau et un maximum de 8 pêcheurs).

Article 20 - Port obligatoire du gilet de sauvetage d'un minimum de 100 Newton.

### **Service Garderie :**

La carte de pêche de l'AAPPMA doit être présentée à toute réquisition des surveillants désignés par l'association (Munis d'une carte avec photo) et tous agents accrédités (Gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA, Service garderie de la Fédération du Val-d'Oise, Police de la pêche, Gendarmerie).

Les pêcheurs en float tube devront se rapprocher du bord en cas de demande pour se soumettre au contrôle.

L'AAPPMA et la base de loisir se réservent le droit d'exclure du site tout pêcheur qui serait en infraction avec le règlement.

### **Responsabilité civile :**

Les pêcheurs dégagent totalement l'AAPPMA la Goujonnaise de toutes responsabilités pour tout accident, incident ou vol dont eux même, et les personnes accompagnantes seraient les auteurs ou victimes, les pêcheurs agissant à leurs risque et périls.

Il en va de même en cas d'intempéries violentes du genre : Orages, pluies, neige, verglas et autres, ou il est exigé de quitter les lieux de pêche le plus rapidement possible.

## Etang des galets :

Float tube autorisé du 1er octobre au 31 janvier



Étang des Cayennes :



## Etang la Goujonnaise :

Float tube autorisé du 1er mai au 31 janvier



### Étang de la folie :

